



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX SUR LE CHANTIER DE
REHABILITATION DE L'ÉCOLE JEAN JAURES A SAINT REMY LES CHEVREUSE**

Dominique BAVOIL,

Maire de la Commune de SAINT REMY lès CHEVREUSE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code général des Collectivités Locales concernant l'organisation de l'Administration Municipale et des délégations de fonction ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

VU l'article L.2213-4 le code général des collectivités territoriales disposant de la possibilité pour le maire de soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique ;

Considérant la nécessité pour la commune de voir le chantier de réhabilitation de l'école Jean Jaurès progresser au plus vite pour y accueillir la rentrée 2024 ;

AUTORISE :

Article 1 : Au niveau du chantier de l'école Jean Jaurès et ce pour l'ensemble des entreprises qui y interviennent, les travaux pourront avoir lieu du lundi au samedi de 9h à 16h30 **du 2 janvier au 30 mars 2024 ;**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur site par l'entreprise.

Article 3 : Cette autorisation pourra être modifiée voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité, en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles.



Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services municipaux ;
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Monsieur le Capitaine Commandant la Brigade de la Gendarmerie de CHEVREUSE,
- Monsieur le chef de centre de secours de CHEVREUSE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, le 15/12/2023.

Le Maire,

Dominique BAVOIL

